



C.A.F. DES COTES D'ARMOR
Service AFI
CS 10000 - 22096 SAINT-BRIEUC Cedex 9
☎ 32.30

CHARTE D'ENGAGEMENTS ENTRE L'ASSISTANT MATERNEL ET LA CAF

En savoir plus : www.caf.fr > Ma Caf >
Vie professionnelle > Prêt pour
l'amélioration du lieu d'accueil

11461 PASMAT
N° allocataire CAF

0						
---	--	--	--	--	--	--

Charte d'engagements entre l'assistant maternel et la CAF

ENTRE d'une part, l'assistant(e) maternel(le) né(e) le

ET d'autre part, la Caisse d'Allocations Familiales des Côtes d'Armor, dont le siège est situé Avenue des Plaines Villes à Ploufragan, représentée par son Directeur.

Article 1 : Objet de la charte d'engagements réciproques

La présente charte a pour objet de préciser les engagements réciproques de la Caf et de l'assistant(e) maternel(e) agréé(e) dans le cadre du versement du **PRÊT AMÉLIORATION DU LIEU D'ACCUEIL**.

Article 2 : Liste des travaux finançables et exclus

LES TRAVAUX FINANÇABLES

A domicile comme en Maison d'Assistants Maternels, le dispositif vise à améliorer le lieu d'accueil, sous entendu le « bâti ». Cependant, il n'est pas possible de prévoir une liste exhaustive de travaux susceptibles d'être éligibles au Pala. Aussi, il appartient à chaque Caf de se prononcer au cas par cas, sur la recevabilité des travaux.

Ils concernent par exemple l'espace réservé à l'accueil, au sommeil, au repas, aux jeux, à l'accueil des parents.

1 - Les travaux liés à la SÉCURITÉ

Ces travaux visent à sécuriser l'espace réservé à l'enfant.

- la **sécurité INTÉRIEURE** : Protection des escaliers, appareils de chauffage (inserts, cheminées, poêles...).
- la **sécurité EXTÉRIEURE** : Clôture minimum 1 m 10 de hauteur, Portail, Protection des sources d'eau (sauf piscine), des dénivelés extérieurs (cave, escalier...), Revêtement des accès au logement.

2- les travaux liés à l'AMÉNAGEMENT

- Équipements sanitaires,
- Installation de meubles de salle de bain, cuisine intégrée comportant de l'équipement ménager et mobilier, liée à des travaux d'amélioration,
- Agrandissement de logements existants ou aménagement de locaux initialement non destinés à l'habitation à usage de logement en lien avec l'accueil de l'enfant,
- Travaux liés à l'accessibilité du logement et l'adaptation du logement aux personnes en situation de handicap.

3- les travaux liés à l'AMÉLIORATION

- Amélioration du système de chauffage, gaz, électricité... et mise aux normes,
- Travaux de maçonnerie tels que: ouverture pour baie ou porte, création d'un vide sanitaire,
- Changement des menuiseries (fenêtres, porte d'entrée),
- Revêtements muraux et de sol adaptés à l'enfant (lavables, non allergisants...) installés dans les pièces où l'enfant est accueilli,
- Travaux d'isolation.

Cette liste n'est pas limitative et tous les travaux contribuant à améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis et facilitant l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément seront étudiés.

Les travaux peuvent être réalisés par **un entrepreneur ou une entreprise spécialisée ou par l'assistant(e) maternel(le) lui(elle)-même**, dans ce cas fournir les devis de matériaux.

LISTE DES TRAVAUX EXCLUS

- Les travaux n'ayant pas pour but d'améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants. Les travaux d'embellissement et de décoration sont exclus. Par exemple, la peinture dans le salon. En revanche, si cette réfection est justifiée par la présence de peinture aux plombs, elle peut être éligible au Pala, car la santé des enfants est en jeu.

- Le financement de poussettes, lits, jouets, matériel de puériculture en général. En effet, ce matériel correspond à des biens mobiliers et peut être financé par la prime d'installation des assistants maternels dans le cas d'assistants maternels agréés pour la première fois et répondant aux critères fixés par la LC 2009- 205 du 9 décembre 2009¹.

- Dans la mesure où une Maison d'Assistants Maternels est un établissement recevant du public (Erp), elle doit donc respecter les normes fixées à l'article L.123-1 du code de la construction et de l'habitation. **Les travaux de mise aux normes au titre des Erp sont exclus du PALA.** En effet, ces travaux concernent l'accueil de tous les publics (issues de secours, lutte contre l'incendie, etc.) et ne sont pas propres à l'accueil des jeunes enfants.

- Les travaux d'entretien ou s'imposant aux propriétaires :

- *Les dispositifs visant à sécuriser les piscines enterrées non closes privées à usage individuel qui doivent être pourvues d'un système de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade.*

- *Travaux de raccordement aux réseaux existants pour l'alimentation en gaz, électricité, eau et évacuation des eaux usées.*

- *Branchement du logement au réseau d'eau, à l'égout, au réseau de gaz ou d'électricité*

- *Travaux de réfection de charpente ou toiture, de ravalement*

- *En général, la réalisation de travaux n'ayant aucune utilité pour l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément d'un assistant(e) maternel(le).*

Article 3 : Rôle et engagements des parties

Article 3.1: Engagements de l'assistant(e) maternel(le)

◆ **L'assistant(e) maternel(le), déclare remplir les conditions générales du prêt, à savoir:**

- . Être agréé (1) , en cours d'agrément, de renouvellement ou d'extension de l'agrément,
- . Être ressortissant du régime général,
- . Ne pas avoir commencé les travaux avant l'accord de la CAF,
- . Avoir signé la charte d'engagements réciproques,
- . Les travaux doivent concerner obligatoirement le lieu d'accueil des enfants,
- . Le logement doit être achevé lors du dépôt de la demande de prêt, et offrir les conditions de conformité, de salubrité et de peuplement (certificat de conformité délivré),
- . Le dossier de demande de prêt doit être déposé à la Caisse d'Allocations Familiales des Côtes d'Armor **avant le début des travaux ou l'achat de matériaux.**
- . Avoir un taux d'endettement inférieur à 33 % après prise en compte du prêt CAF susceptible d'être accordé

(1) *Les assistants maternels exerçant en MAM ne peuvent bénéficier du prêt qu'à la condition d'être déjà agréés.*

◆ **L'assistant(e) maternel(le) s'engage à :**

- accueillir des enfants et rester dans la profession durant toute la durée de remboursement du prêt après le versement de l'aide (1),
- être agréé(e) par le Conseil Général au moment du versement du solde du prêt (1),
- informer la CAF des Côtes d'Armor en cas de changement de votre situation professionnelle (1).
- appliquer une tarification maximale de 5 SMIC horaire/jour (art D. 531-10 du Code Sécurité sociale)
- figurer sur le site « mon enfant.fr » et renseigner ses disponibilités d'accueil,
- s'abonner au journal électronique la « malle aux infos » et à recevoir de la Caf des informations ponctuelles, législatives et réglementaires, en lien avec sa profession.
- se référencer auprès du relais parents assistant maternel du territoire et participer aux activités proposées,
- réaliser des travaux visant à améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis et ainsi faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément.

(1) Si, il (elle) est amené(e) à **cesser son activité**, perd ou n'obtient pas son agrément, il (elle) en informe la Caf au plus tard dans le mois qui suit. Dès lors, un remboursement total ou partiel pourra être demandé, à l'exception des cas suivants : maladie de l'assistant(e) maternel(le), de son conjoint ou d'un enfant, ou toute cause indépendante de sa volonté.

La Caf peut donc procéder à un **contrôle d'activité** de l'assistant(e) maternel(le) durant cette même période. Le remboursement se fait auprès de Monsieur l'agent comptable de la Caf des Côtes d'Armor – CS 10 000 – 22096 ST BRIEUC CEDEX 9 sur la base d'un plan individualisé

Article 3.2 : Engagements de la Caisse d'Allocations Familiales

➤ **verser** dans la limite des fonds budgétaires disponibles, **LE PRÊT AMÉLIORATION** à tout(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) **et en activité** qui en fait la demande, remplissant les critères d'éligibilité et acceptant les conditions énoncées dans la présente charte d'engagements réciproques et dans la réglementation jointe.

➤ **assurer la promotion** de cette mesure en informant notamment les relais assistant(e)s maternel(le)s (Rpam).

➤ **sensibiliser** les assistant(e)s maternel(le)s sur les besoins des familles en terme d'accueil d'urgence et d'accueil sur des horaires spécifiques (de 22 heures à 6 heures du matin, le dimanche et les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail).

A cet effet, la Caf s'engage à évoquer les possibilités pour l'assistant(e) maternel(le), à proposer ce type d'accueil. Elle l'informe également de la réglementation relative à la possibilité pour les parents de bénéficier d'un complément mode de garde (Cmg) majoré de 10 % en cas de recours à un(e) assistant(e) maternel(le) sur des horaires spécifiques.

➤ proposer aux assistants maternels de s'abonner et de recevoir la « **Lettre aux partenaires Info Caf 22** ».

➤ inscrire les coordonnées des assistants maternels sur le site « **mon-enfant.fr** » après leur avoir délivré une habilitation leur permettant de renseigner leurs disponibilités d'accueil.

➤ **mobiliser les relais parents assistants maternels du département** pour qu'ils :

- *mettent à disposition une information sur les différentes modalités d'exercice de leur profession (à leur domicile, au sein d'un service d'accueil familial ou en se regroupant),*

- *relaient auprès des assistant(e)s maternel(le)s les différentes fonctionnalités du site Internet « mon-enfant.fr » et l'utilité qu'il représente tant pour eux(elles) que pour les familles,*

- *informent les assistant(e)s maternel(le)s de l'intérêt pour eux (elles) de fréquenter et de participer aux activités proposées.*

Article 4 : Durée et dénonciation de la charte d'engagements réciproques

Article 4.1 : Durée de la charte d'engagements réciproques

Les deux parties sont tenues de respecter leurs engagements durant toute la période de remboursement du prêt.

Article 4.2 : Dénonciation de la charte d'engagements réciproques

La charte peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non-respect de ses stipulations. Dans tous les cas, la dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4.3 : Rupture de contrat

Remboursement anticipé

Un remboursement anticipé de la totalité du prêt pourra être exigé :

- si l'assistant maternel renonce à exercer son activité, perd ou n'obtient pas son agrément ;
- si l'une des mensualités de remboursement reste impayée à la date d'échéance. Néanmoins, dans le cas d'un premier incident de paiement, la Caf pourra être indulgente si le bénéficiaire régularise la situation à l'échéance suivante ;
- si dans un délai de six mois suivant le versement de la première fraction, les travaux projetés ne sont pas commencés ;
- si un changement intervient, sans accord de la Caisse, dans les travaux prévus.
- si les fonds prêtés sont utilisés à des fins non conformes à leur destination initiale,
- en cas de perte de la qualité d'allocataire.

A noter, le changement de lieu d'exercice n'est pas assimilé à un arrêt d'activité. Il ne donne pas lieu à un remboursement anticipé du Pala. Tel est par exemple le cas, lorsqu'un assistant maternel quitte une Mam pour exercer à son domicile. Le remboursement du prêt contracté pour la Mam se poursuit jusqu'à son terme selon l'échéancier prévu.

Article 5 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente charte d'engagements réciproques. Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions territorialement compétentes.

Fait à Saint-Brieuc en double exemplaires originaux, le _____

L'assistant(e) maternel(le)
(Nom, prénom et signature)

Le Directeur de la Caisse d'Allocations
Familiales des Côtes d'Armor



Frédéric OZENNE